



RÈGLEMENT DE LA EGS

ARTICLE 1 **Nom et objet**

Sous le nom de

- Europäische Gemeinschaft Historischer Schützen
- European community of historic guilds
- Communaute européenne des gildes historiques
- Europese Gemeenschap van historische Schuttersgilden
- Europejska Wspólnota Historycznych Strzelców

des associations de tireurs de pays européens se sont réunies pour cultiver leurs traditions dans l'esprit de l'Europe, dans la diversité culturelle, et pour servir l'unification européenne. La collaboration se fonde sur les principes généraux énoncés dans les statuts de la Communaute européenne des gildes historiques (EGS), qui sont spécifiés dans le présent règlement.

Au sein de l'EGS, des fédérations et associations de tireurs historiques, portant le costume traditionnel et respectant la tradition chrétienne, et donc des formations comparables, coopèrent.

Au sein de l'EGS, les "Chevaliers de Saint Sébastien en Europe" sont actifs en tant que communauté chrétienne avec leur propre constitution d'ordre. L'EGS est le fondateur et le porteur de cette Chevalerie/Communauté, qui a ses racines dans l'Eglise catholique.

L'EGS doit être déclarée ou enregistrée officiellement dans tous les pays européens où elle est représentée, avec dépôt des statuts et du règlement.

Le siège de l'EGS est à Eindhoven (Pays-Bas).

L'adresse postale est celle du Secrétaire général concerné.

ARTICLE 2 **Nature et mission**

1. En tant que contribution à la création d'une Europe unie, l'EGS veut préserver et soutenir de manière exigeante les traditions, les us et coutumes des Associations affiliées - tout en respectant leur autonomie et leur caractère spécifique. Elle veut promouvoir la fraternité européenne dans un esprit chrétien, afin qu'une amitié durable entre les peuples puisse se développer.

La mission de l'EGS consiste à préserver la culture et le patrimoine, à promouvoir l'esprit chrétien en Europe et à favoriser l'entente entre les peuples.

Secrétariat

est l'adresse du Secrétaire général
6, rue Jahn
D - 41541 Dormagen

Direction

Peter-Olaf Hoffmann
generalsekretaer@e-g-s.eu
+49 2133 720 78

Association enregistrée

Siège de l'association : Eindhoven/NL
Registre des associations n° 40240669



2. Les buts statutaires sont réalisés en particulier par le maintien des us et coutumes transmis, la diffusion d'une conscience historique vivante, la conservation des traditions européennes de tir dans leur diversité par la transmission aux jeunes générations et l'enseignement aux jeunes de l'histoire, des coutumes et des idées chrétiennes à caractère social.

Cela se fait entre autres par la préparation et la réalisation de diverses activités communautaires, par les rencontres régulières des associations affiliées, par la participation à des rencontres internationales de tir, par l'organisation d'événements et de manifestations des rencontres culturelles européennes (entre autres dans le cadre de rencontres européennes de tireurs) ainsi que des compétitions avec un arrière-plan sportif et culturel, la promotion de projets scientifiques et de projets sociaux.

Les tireurs sont portés par l'idée directrice de la fraternité européenne. L'idée fondamentale est que la coopération fraternelle favorise l'unification et l'unité européenne et assure la cohabitation pacifique en Europe.

La Communauté européenne des gildes historiques (EGS) contribue ainsi à une grande amitié qui unit les peuples en Europe et apporte sa contribution à la création d'une Europe chrétienne unie.

3. Par ses activités dans le domaine international de l'entente entre les peuples, la Fondation contribue à la promotion de la paix.
EGS contribue à renforcer l'image des pays participants.
4. L'EGS poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique, caritatifs et religieux, au sens de la section "objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux" du code fiscal allemand (AO).

L'EGS agit de manière désintéressée et ne poursuit pas en premier lieu des objectifs économiques propres.

Les fonds de l'EGS ne peuvent être utilisés qu'à des fins statutaires. Les membres ne reçoivent aucune allocation provenant des fonds de l'EGS.

Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses étrangères au but de l'EGS ou par des rémunérations disproportionnées.

5. L'EGS intervient elle-même, mais peut, pour l'accomplissement de ses tâches, faire appel à des utiliser des auxiliaires.

Secrétariat

est l'adresse du Secrétaire général
6, rue Jahn
D - 41541 Dormagen

Direction

Peter-Olaf Hoffmann
generalsekretaer@e-g-s.eu
+49 2133 720 78

Association enregistrée

Siège de l'association : Eindhoven/NL
Registre des associations n° 40240669



ARTICLE 3 Adhésion

1. Les membres ordinaires (membres actifs)

sont des organisations et associations faîtières qui adhèrent aux objectifs et aux principes de l'EGS et qui ont été admises au sein de l'EGS sur décision de l'Assemblée plénière. Le droit de vote à l'Assemblée plénière dépend du paiement de la cotisation. Les associations individuelles ne peuvent devenir membres qu'à titre exceptionnel, dans la mesure où il n'existe pas d'organisation faîtière à laquelle elles pourraient s'affilier. Les personnes individuelles ne peuvent pas être admises.

2. Les membres extraordinaires

sont des associations qui, sans devoir remplir les conditions d'une adhésion à part entière, soutiennent l'EGS à titre de promotion et bénéficient du droit d'hospitalité sur décision de l'assemblée plénière. Il peut s'agir en particulier d'associations individuelles qui souhaitent exprimer leur attachement à l'EGS et à ses objectifs par le biais d'une adhésion de soutien ou l et d'associations qui aspirent à devenir membres à part entière à moyen terme et qui souhaitent d'abord mieux connaître l'EGS en tant que membres associés.

Les membres extraordinaires siègent à l'Assemblée plénière, mais n'ont pas le droit de vote. Ils paient la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée plénière. Le droit d'hospitalité accordé par l'Assemblée plénière peut être limité dans le temps et retiré à tout moment.

ARTICLE 4 Cotisation des membres

Les membres doivent verser à l'EGS des cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée plénière. Les cotisations doivent être versées avant la fin du mois de mars de chaque année. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

ARTICLE 5 Admission au sein de la BSE

La demande écrite d'admission à l'EGS doit être adressée au Président ou au Secrétaire général de l'EGS.

La demande d'admission doit être motivée, contenir tous les renseignements nécessaires sur les statuts, les objectifs et l'historique de l'Association et prouver que le demandeur correspond aux objectifs de l'EGS et qu'il reconnaît ses statuts et son règlement comme obligatoires (reconnaissance écrite).

L'admission est d'abord discutée par le Comité directeur après consultation de la région. Si la demande est approuvée, l'Assemblée plénière suivante prend la décision finale.

Avant le vote, les responsables de l'Association qui demande son admission ont la possibilité de présenter personnellement leur Association à l'Assemblée plénière.

Secrétariat

est l'adresse du Secrétaire général
6, rue Jahn
D - 41541 Dormagen

Direction

Peter-Olaf Hoffmann
generalsekretaer@e-g-s.eu
+49 2133 720 78

Association enregistrée

Siège de l'association : Eindhoven/NL
Registre des associations n° 40240669



ARTICLE 6 Cessation de l'affiliation

L'adhésion à l'EGS prend fin par la démission ou l'exclusion.

1. Sortie

Chaque Association est libre de se retirer de l'EGS. La déclaration de démission écrite doit être transmise au Secrétaire général et/ou au Président par l'intermédiaire des responsables de la région. La démission est présentée à l'Assemblée plénière suivante et prend ainsi effet. La cotisation fixée par l'Assemblée plénière doit être versée dans son intégralité jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'Association se retire.

2. Exclusion

Une Association membre de l'EGS peut être exclue par l'Assemblée plénière sur proposition de la Présidence, dans la mesure où des violations graves des intérêts de l'EGS, de ses objectifs et principes ou des statuts et du règlement ont été commises par l'Association ou ses membres. La région doit être consultée avant la décision de l'assemblée plénière.

Une infraction grave est notamment constituée lorsque l'association membre est en retard dans le paiement de sa cotisation et qu'elle ne l'a pas payée dans le délai d'un mois fixé, malgré un rappel.

Une modification des objectifs de l'Association membre est également considérée comme une infraction grave, dans la mesure où elle est en contradiction avec les objectifs de l'EGS et ses principes.

Il est possible de faire appel d'une exclusion et d'exiger que celle-ci soit examinée par un tribunal arbitral de l'EGS. La décision du tribunal arbitral est contraignante et ne peut pas être contestée juridiquement.

3. Généralités

Quelle que soit la raison pour laquelle une association membre quitte l'EGS - démission ou exclusion -, tout droit sur les éventuels biens de l'EGS ou sur la liquidation est exclu.



ARTICLE 7 Structure de la BES

1. les organes

- l'assemblée plénière
- la présidence

2. les autres comités / institutions

- le Protecteur
- le conseil d'honneur
- les chevaliers de Saint-Sébastien en Europe
- le tribunal d'arbitrage

ARTICLE 7.1

L'Assemblée plénière est l'organe de décision suprême de l'EGS. Tous les représentants élus ou délégués (délégués) des associations membres y sont représentés.

- Le droit de vote à l'assemblée plénière est calculé en fonction du nombre d'associations membres. Chaque fédération envoie un représentant (délégué) à l'assemblée plénière par tranche entamée de 50 clubs membres.
- L'Assemblée plénière est convoquée par écrit au moins deux fois par an. Le lieu de réunion et l'ordre du jour doivent être communiqués à cette occasion. Le Président est tenu de convoquer une autre assemblée plénière si au moins deux régions en font la demande, en indiquant les motifs. Les délais de convocation prévus s'appliquent également dans ce cas. Il en va de même si au moins 50% - 1 des délégués de l'assemblée plénière ayant le droit de vote le demandent.
- Tous les délégués à l'Assemblée plénière reçoivent une invitation écrite à l'Assemblée. En cas d'empêchement, chaque délégué peut déléguer son droit de vote à un membre de l'Assemblée plénière de sa région par déclaration écrite. La délégation est limitée à un maximum de trois voix par membre de l'assemblée plénière.
- Le Président de l'EGS préside l'Assemblée plénière. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-présidents qu'il a mandaté.
- Sont de la compétence de l'assemblée plénière
 - élection du bureau (s'il n'est pas délégué)
 - approbation du procès-verbal de l'Assemblée plénière
 - décision sur le statut, le règlement (statuts) et le règlement intérieur de l'EGS
 - fixation de la cotisation des membres
 - prise de décision sur le budget
 - élection des vérificateurs de caisse
 - prise de décision sur les comptes annuels de l'EGS
 - décharge du Comité directeur légal (Présidence exécutive) et de l'ensemble de la Présidence

Secrétariat

est l'adresse du Secrétaire général
6, rue Jahn
D - 41541 Dormagen

Direction

Peter-Olaf Hoffmann
generalsekretaer@e-g-s.eu
+49 2133 720 78

Association enregistrée

Siège de l'association : Eindhoven/NL
Registre des associations n° 40240669



9. mise en place de commissions de l'EGS et élection des présidents de commission (sur proposition) de la Présidence
 10. nomination des membres du tribunal d'arbitrage de l'EGS
 11. décision sur les ordres et les récompenses de l'EGS ainsi que sur l'établissement de directives pour leur attribution.
 12. admission de nouveaux membres
 13. modification de la Constitution et de la Règle de l'Ordre des "Chevaliers du Saint-Esprit Sebastianus in Europa" (à la demande du Chapitre général)
 14. décision de dissolution de la Chevalerie.
 15. décider de l'exclusion d'une association membre
 16. décision sur la dissolution de l'EGS
- f. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple. L'Assemblée plénière peut prendre des décisions sur tous les points figurant à l'ordre du jour établi par le Secrétaire général en accord avec le Président, quel que soit le nombre de délégués présents. Seuls les représentants (délégués) des organes qui ont payé la cotisation ont le droit de vote. Les décisions concernant une modification des statuts, du règlement ou du règlement intérieur de l'EGS, la cotisation, le budget ou l'admission ou l'exclusion de membres ne peuvent toutefois être prises qu'à la majorité des deux tiers des personnes présentes. Une décision de dissolution de l'EGS ne peut être prise que si au moins la moitié de tous les votants sont présents et qu'une majorité des deux tiers est donnée. Si moins de la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents, une nouvelle assemblée plénière doit être convoquée dans un délai de deux mois (mais au plus tôt après un mois), qui pourra alors prendre des décisions à la majorité des deux tiers requise, quel que soit le nombre de membres présents ayant le droit de vote.
- g. Toutes les affaires de l'EGS dont la réglementation ne doit pas être prise par un autre organe de l'EGS sont traitées par la présidence exécutive (comité directeur légal) de l'EGS.

ARTICLE 7.2

La Présidence se compose de la Présidence exécutive et de la Présidence élargie. Il représente l'EGS à l'intérieur et à l'extérieur. La Présidence se réunit au moins deux fois par an.

- a. La présidence exécutive constitue le comité directeur légal. Il est composé de
 1. le Président de l'EGS
 2. les Vice-présidents
 3. le Secrétaire général
 4. le Trésorier (Peningmeester)

Secrétariat

est l'adresse du Secrétaire général
6, rue Jahn
D - 41541 Dormagen

Direction

Peter-Olaf Hoffmann
generalsekretaer@e-g-s.eu
+49 2133 720 78

Association enregistrée

Siège de l'association : Eindhoven/NL
Registre des associations n° 40240669



- b. Font en outre partie de la présidence élargie
1. le président régional respectif en tant que député de sa région. La région 1 (Allemagne au nord du Main) obtient un siège supplémentaire au comité directeur en raison du nombre de ses membres.
 2. le conseiller spirituel, nommé selon les règles ecclésiastiques, mais soumis à l'appel de l'assemblée plénière
 3. le Conseillé juridique
 4. l'Agent social
 5. le maître de cérémonie
- c. Le Bureau a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée plénière et de représenter l'EGS en justice et dans les relations extrajudiciaires. Il reçoit les résultats des réunions des commissions spécialisées, élabore des propositions pour l'Assemblée plénière et prépare sa réunion. La Présidence participe à l'organisation et à la préparation des "Fêtes européennes de l'EGS" par l'intermédiaire de représentants. Les membres de la Présidence siègent et votent à l'Assemblée plénière. Les autres tâches de la Présidence sont régies par le règlement intérieur de l'EGS, dans la mesure où elles ne sont pas déjà définies dans les statuts.

Concernant l'ARTICLE 7.2.a.1

Le Président est élu par l'Assemblée plénière pour une durée de six ans. Il est rééligible.

Le Président préside les réunions de l'Assemblée plénière et du Bureau. Il supervise les travaux de ces comités. Il entretient des contacts étroits avec les autres membres du Bureau, s'informe de leurs travaux et fixe les dates des réunions des comités de l'EGS.

Concernant l'ARTICLE 7.2.a.2

Les Vice-présidents sont élus - sur proposition du Bureau - pour une période de six ans. Les Vice-présidents assument les fonctions du Président en son absence ou en cas d'empêchement de celui-ci.

Concernant l'ARTICLE 7.2.a.3

Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée plénière pour une durée de six ans. Il est responsable de la gestion des affaires courantes de la BSE. Il est le destinataire du courrier et le transmet, le cas échéant, aux personnes et aux comités compétents. Il est responsable du traitement et de l'exécution de la correspondance qui lui est adressée. Il doit être invité aux réunions des comités de l'EGS et en rédige les procès-verbaux, contresignés par le Président. Le Secrétaire général est chargé, en accord avec le Président, de préparer les séances de travail et les séances plénières et d'envoyer les convocations au moins quatre semaines à l'avance (cachet de la poste faisant foi).

Secrétariat

est l'adresse du Secrétaire général
6, rue Jahn
D - 41541 Dormagen

Direction

Peter-Olaf Hoffmann
generalsekretaer@e-g-s.eu
+49 2133 720 78

Association enregistrée

Siège de l'association : Eindhoven/NL
Registre des associations n° 40240669



Concernant l'ARTICLE 7.2.a.4

Le Trésorier (Penningmeester) est élu pour six ans par l'Assemblée plénière. Il gère les finances de l'EGS dans l'optique d'un bon commerçant. Il doit présenter chaque année à l'Assemblée plénière les comptes annuels vérifiés et une proposition de budget pour l'année suivante. Il doit donner aux vérificateurs des comptes un aperçu complet des documents de gestion nécessaires au contrôle et leur fournir des informations détaillées.

ARTICLE 8 Élections

1. Sauf disposition contraire, les membres du Bureau sont élus pour une durée de six ans. Les membres du bureau issus des régions sont envoyés par les régions (et non élus par l'Assemblée plénière), mais doivent être confirmés par l'Assemblée plénière.
2. Les élections à la présidence doivent être décalées dans le temps afin que l'ensemble de la présidence ne doive pas être réélue en même temps. Les détails sont réglés dans le règlement intérieur. Cette période d'élection décalée doit permettre d'assurer une continuité dans le travail du bureau.
3. Les règles suivantes s'appliquent aux votes et aux élections : Les abstentions ne sont pas prises en compte pour déterminer la majorité. En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée. Si plus de la moitié des membres présents en font la demande, le vote doit avoir lieu à bulletin secret. Si plusieurs candidats sont en lice lors d'une élection, le vote a lieu dans tous les cas à bulletin secret. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, un second tour doit être organisé entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de nouvelle égalité des voix, le Président (président de l'assemblée) procède à un tirage au sort.

ARTICLE 9 Division de l'EGS en régions

1. Les domaines d'activité de l'EGS découlent des régions, à la tête desquelles se trouve un président régional.
2. Cinq régions ont été désignées :
 - Région 1 : Europe centrale-nord
(Allemagne, au nord du Main)
 - Région 2 : Europe-Centre-Sud
(Allemagne, au sud du Main / Autriche / Suisse / Lichtenstein)
 - Région 3 : Europe du Nord-Ouest
(Finlande / Suède / Norvège / Grande-Bretagne / Danemark / Pays-Bas)
 - Région 4 : Europe Sud-Ouest
(Belgique / Luxembourg / France / Espagne / Portugal / Italie / Grèce / Saint-Marin)
 - Région 5 : Europe de l'Est
(Pologne / Hongrie / Slovaquie / République tchèque / Croatie / Ukraine / Estonie / Lettonie / Lituanie / Russie)

Secrétariat

est l'adresse du Secrétaire général
6, rue Jahn
D - 41541 Dormagen

Direction

Peter-Olaf Hoffmann
generalsekretaer@e-g-s.eu
+49 2133 720 78

Association enregistrée

Siège de l'association : Eindhoven/NL
Registre des associations n° 40240669



L'attribution d'autres pays ou territoires nationaux se fait par le biais du règlement intérieur.

3. L'attribution à une région est obligatoire pour tous les membres de l'EGS.
Les associations membres se rattachent à la région dans laquelle elles se sentent historiquement, traditionnellement, culturellement et/ou géographiquement implantées.
4. Les régions et leurs comités sont tenus de respecter les directives de l'assemblée plénière.
En cas de dissolution éventuelle d'une région, les biens et toutes les valeurs matérielles doivent être remis à l'EGS afin que celle-ci puisse réinstaller la région et remettre les biens aux comités de la région nouvellement créée.
5. Les régions se dotent de leurs propres statuts et règlements intérieurs. Ceux-ci ne doivent pas être en contradiction avec les statuts et le règlement de l'EGS et doivent être approuvés par la Présidence. Les statuts et le règlement de l'EGS font partie intégrante des statuts régionaux en tant que statuts cadres, qui tiennent compte notamment des particularités nationales en matière d'enregistrement et d'obligation fiscale.

ARTICLE 10 Le Protecteur

La BES se sent étroitement liée à la maison des Habsbourg. La Communauté représente l'idée européenne telle qu'elle a été façonnée par Otto de Habsbourg. Otto de Habsbourg a été pendant de longues années Protecteur de la BSE et Grand Maître des Chevaliers de Saint-Sébastien. A sa suite, la maison des Habsbourg fournit le Protecteur de la Communauté européenne des gildes historiques. En tant que protecteur, le Protecteur occupe une position représentative et participe aux réunions de la Présidence et de l'Assemblée plénière en tant que conseiller créateur avec siège et voix.

ARTICLE 11 Conseil d'honneur de la BSE

Sur proposition de la Présidence et à l'initiative du Président et des Régions, l'Assemblée plénière peut nommer au Conseil d'honneur de l'EGS des personnalités qui ont rendu de grands services à l'EGS, qui adhèrent aux objectifs de l'EGS et qui s'engagent ou se sont engagés de manière remarquable pour leur réalisation. Les membres du Conseil d'honneur ne peuvent pas faire partie de la Présidence ou de l'Assemblée plénière et ne disposent pas, à ce titre, du droit de vote à l'Assemblée plénière. Ils peuvent représenter leurs fonctions dans le domaine des églises, de la politique, de la science ou avoir œuvré par leur engagement personnel pour l'entente européenne. Les tâches du Conseil d'honneur sont définies par le règlement intérieur de l'EGS.

Secrétariat

est l'adresse du Secrétaire général
6, rue Jahn
D - 41541 Dormagen

Direction

Peter-Olaf Hoffmann
generalsekretaer@e-g-s.eu
+49 2133 720 78

Association enregistrée

Siège de l'association : Eindhoven/NL
Registre des associations n° 40240669



ARTICLE 12 Les Chevaliers de Saint Sébastien en Europe

Les "Chevaliers de Saint Sébastien en Europe" se considèrent comme une communauté chrétienne au sein de la BSE. La Chevalerie I Communauté a ses racines dans l'Eglise catholique et est liée à la Maison de Habsbourg. La Maison de Habsbourg fournit le Grand Maître de l'Ordre. La présidence exécutive de la BSE constitue le gouvernement de l'Ordre. La constitution de l'Ordre doit être conforme aux règles du droit de l'Ordre. L'Ordre doit être constitué et dirigé comme un ordre de chevalerie spirituel. L'Ordre se dote d'une Règle de l'Ordre qui reflète les ordres spirituels et de fond et contribue à leur réalisation. Les membres de l'Ordre sont tenus de respecter cette règle. La reconnaissance par l'Eglise catholique en tant que Chevalerie européenne engagée dans les valeurs chrétiennes doit être recherchée.

ARTICLE 13 Le tribunal arbitral

Afin de pouvoir régler de manière extrajudiciaire les divergences d'opinion fondamentales au sein de l'EGS avec la participation des associations membres, des comités et de leurs membres, l'EGS constitue en cas de besoin un tribunal d'arbitrage.

1. Pour ce faire, l'Assemblée plénière élit, sur proposition du Bureau, un total de huit délégués issus de ses rangs, qui sont disponibles en tant que médiateurs dans les procédures d'arbitrage.
2. Si un litige fondamental est en cours, les parties concernées peuvent faire appel au tribunal arbitral. Les litiges fondamentaux sont notamment ceux qui portent sur l'exécution des dispositions des statuts et du règlement ou qui sont expressément déposés dans les statuts ou le règlement comme devant être tranchés par le tribunal arbitral.
3. Le litige doit être signalé au Secrétaire général. Le Secrétaire général, en concertation avec le Président, procède à un examen préliminaire afin de déterminer s'il existe une procédure à suivre par le tribunal arbitral. S'il existe un litige, le dossier est soumis au président du tribunal arbitral.
4. Le tribunal arbitral se réunit en cas de besoin lors des assemblées plénières. Il est présidé par le Secrétaire général ou le Conseiller juridique. Au moins trois arbitres doivent être présents parmi les arbitres nommés pour que le tribunal arbitral puisse siéger. Les décisions sont prises à la majorité après audition des personnes concernées. Si les personnes concernées ne se présentent pas en personne, il est possible de présenter une déclaration écrite. Le cas échéant, le tribunal arbitral peut ajourner la décision jusqu'à la prochaine réunion ou rejeter le litige comme étant non fondé ou insuffisamment fondé.
5. Le tribunal arbitral prend une décision finale. Les tribunaux ordinaires ne peuvent pas être saisis.

Secrétariat

est l'adresse du Secrétaire général
6, rue Jahn
D - 41541 Dormagen

Direction

Peter-Olaf Hoffmann
generalsekretaer@e-g-s.eu
+49 2133 720 78

Association enregistrée

Siège de l'association : Eindhoven/NL
Registre des associations n° 40240669



ARTICLE 14 Dissolution de l'EGS

Si l'Assemblée plénière décide valablement la dissolution de l'EGS, la liquidation incombe au Comité directeur légal. La fortune doit être transférée, même en cas de disparition des objectifs bénéficiant d'un avantage fiscal, à une institution d'utilité publique qui doit l'utiliser exclusivement à des fins d'utilité publique au sens des présents statuts. Les objets matériels tels que les drapeaux, l'argenterie royale, les colliers officiels, les coupes ou autres objets similaires doivent être remis à une institution d'utilité publique (de préférence un musée) à la condition expresse que ces objets soient archivés et mis **en** dépôt. L'utilisation à des fins d'exposition est autorisée. En cas de refondation ou de création d'une nouvelle association - même sous une autre appellation, mais avec les mêmes objectifs de contenu que la BSE - les biens remis en dépôt peuvent, après un examen minutieux, être remis sur demande à cette association successeur.

ARTICLE 15 Exercice / Constatation / Compléments divers

L'exercice de l'EGS correspond à l'année civile.

Les langues de travail de l'Assemblée plénière du BSE sont l'allemand, le néerlandais, le français, l'anglais et le polonais. Il convient de veiller, lors de toutes les assemblées plénières, à ce que, en raison des traductions nécessaires, tous les exposés et les explications sur le sujet soient formulés de manière brève, concise et linguistiquement claire.

La version allemande de ce règlement est l'édition authentique.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement complète les statuts de la Communauté européenne des guildes historiques. Les statuts et le règlement ont valeur de statuts. Si, dans un cas particulier, il existe une contradiction entre les dispositions des Statuts et celles du Règlement, ce sont les dispositions des Statuts qui sont déterminantes.

Les détails non pris en compte dans le présent règlement sont complétés par le règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée plénière. Il est obligatoire pour toutes les associations membres de l'EGS.

Ce règlement a été soumis aux organisations membres pour consultation et a été finalement discuté et adopté lors de l'assemblée plénière du 30 avril 2011.

Medebach, le 30.04.2011

Secrétariat

est l'adresse du Secrétaire général
6, rue Jahn
D - 41541 Dormagen

Direction

Peter-Olaf Hoffmann
generalsekretaer@e-g-s.eu
+49 2133 720 78

Association enregistrée

Siège de l'association : Eindhoven/NL
Registre des associations n° 40240669